

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES  
Autorité de [...]  
Réseau ferré de France

**Décision du 16 janvier 2008 portant délégation  
de pouvoirs au directeur de la rénovation du réseau**  
NOR : *DEVT0814073S*

Le directeur général adjoint infrastructure,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure,

Décide de déléguer au directeur de la rénovation du réseau :

I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 1<sup>er</sup>

Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 16 millions d'euros.

II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT SUR LE RÉSEAU FERRÉ NATIONAL ET AU TITRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article 2

Exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sur le réseau ferré national, dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables, la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Ce pouvoir est exercé sous réserve des dispositions des articles 3 à 4 de la présente décision.

Article 3

Prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 16 millions d'euros et sous réserve que la part de financement apportée par RFF à cette opération soit inférieure à 8 millions d'euros, ou dans le cadre d'une opération faisant partie d'un programme d'investissement autorisé par le conseil d'administration :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

En ce qui concerne les opérations d'investissement relevant de l'activité des directions régionales, cette délégation s'exerce, en fonction de la délégation de pouvoirs consentie au directeur régional concerné, à partir de 7,6 millions d'euros et dans les limites fixées à l'alinéa précédent.

Article 4

Prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception de celles relevant de l'activité des directions régionales.

III. – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 5

La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

#### Article 6

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 16 janvier 2008.

*Le directeur général adjoint  
infrastructure,  
P. Trannoy*